

# PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2022

**Date de la convocation** : 6 janvier 2022

**Membres élus** : 11

**Présents** : Marie-Laure MUGNIER, Lætitia VALETTE, Nicole ENJOLRAS, Bernard JALLAT, AUDIARD Martine.

**Membres présents** : 5

**Absents Représentés** : Nicolas LAURENT, Michel GERENTON.

**Votants** : 7

**Absents non représentés** : Eric CHANIAL, Georges MADINIER, Sabrina HAMMOUDI, FAUCHER Claude

**Secrétaire de séance** :

Laetitia VALETTE

Mme le Maire ouvre la séance à 10h30, les conditions du quorum sont réunies.

On compte 5 présents ; 2 élus représentés en début de séance, M. Gérenton rejoint l'Assemblée à 11h00, 4 élus non présents et non représentés

## 1. Communication au conseil de l'avis n°2021-0312 de la Chambre Régionale des Comptes

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que suite à la saisine par Mr FAUCHER Claude au titre de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a rendu le 16 décembre 2021 l'avis n°2021-0312 ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, cet avis est porté à votre connaissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **RECONNAIT** avoir eu lecture de l'avis n°2021-0312 annexé à la présente délibération.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

## 2. Ouverture du registre de violation des données et rappel à l'ordre auprès des membres du conseil municipal sur l'usage des mails des habitants

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que M. Faucher Claude s'est permis de récupérer une liste d'e-mails que les habitants de la commune avaient acceptés de communiquer à la mairie, via un formulaire, afin de les inviter à la réunion publique qu'il a organisée le 17 novembre dernier, il a également récidivé le 20 novembre et le 25 novembre 2021.

Ce formulaire autorise uniquement la commune à leur envoyer des informations et cela pour la durée du mandat, sachant que la mairie met à jour la liste en fonction des inscriptions et des retraites.

S'il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de violations de données auprès de la CNIL car la violation n'a pas été susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques (article 33 du RGPD).

En revanche, il est indispensable que la commune ouvre un registre de violation des données dans lequel elle explique la « violation » des données qui a eu lieu. Elle consignera également, dans ce registre, les mesures prises par le maire pour y remédier afin de pouvoir justifier des mesures mises en œuvre si un habitant se

plaint auprès de la CNIL. Ainsi si la CNIL effectue un contrôle, elle verra que le maire a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

De son côté, **l'élu qui a utilisé ces mails a fait une utilisation illicite de données**. Sous réserve d'une analyse plus approfondie du dossier, **l'article 226-18 du code pénal prévoit que « le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »**.

- **Qu'est ce que le registre de violation des données ?**

La documentation doit consigner les faits concernant la violation de données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Elle peut être contrôlée par la CNIL dans l'objectif de vérifier le respect des obligations en matière de violations.

En pratique, il est conseillé aux responsables du traitement de recenser l'ensemble des éléments relatifs aux violations et de s'appuyer sur le formulaire de notification mis en ligne par la CNIL. Ce formulaire peut en effet servir de canevas pour la documentation interne, qui peut ainsi constituer un outil unique de gestion de la conformité au RGPD en matière de violations.

Le registre des violations devrait notamment contenir les éléments suivants :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées ;
- les catégories et le nombre approximatif de fichiers concernés ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises pour remédier à la violation et, le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la violation ;
- le cas échéant, la justification de l'absence de notification auprès de la CNIL ou d'information aux personnes concernées.

- Désignation d'un délégué à la protection des données

Par ailleurs, la commune désigne Mme Le Maire en tant que délégué à la protection des données.

- Fonctionnement du registre des traitements

Il est rappelé que pour entrer dans la liste de diffusion de la commune il est nécessaire, pour chaque habitants qui souhaite être informé, de remplir un formulaire autorisant la commune à lui envoyer les informations. Les formulaires sont saisis dans un fichier excel et dans le logiciel sms. Les autorisations sont conservées sous clefs au secrétariat.

Cette liste est tenue à jour notamment lorsqu'une personne souhaite ne plus recevoir les informations et être supprimée des listes au titre du RGPD. Alors, les informations sont supprimées du fichier excel et du logiciel sms, l'autorisation est détruite. Les informations sont envoyées par le secrétaire ou par les membres de la municipalité au nom de la collectivité.

- Rappel à l'ordre

Mme le Maire rappelle que seule la Commune en tant qu'institution est autorisée à utiliser cette liste de diffusion via la boîte mail de la commune. Les administrés ont confiés leurs données à la collectivité afin d'être informé des actualités de la commune. Leurs mails ne peut donc pas être utilisés par des personnes privées ou par des membres du Conseil Municipal zélés qui pensent que tout leur est permis et que les règles sont pour les autres.

Mme le Maire rappelle que même si les mails sont diffusés de façon collectives, pour autant aucune personne ne saurait utiliser ces informations. Les utiliser revient à faire une **utilisation illicite de données** qui selon

**l'article 226-18 du code pénal prévoit que « le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».**

Mme le Maire rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal sur l'usage des mails des habitants et demande à ce que ce soit consigné dans le registre de violation des données.

- Registre de la commune de St Paul de Tartas

DATE DE LA VIOLATION	DESCRIPTION	NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES	LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION	MESURES PRISES POUR Y REMEDIER	NOTIFICATION A LA CNIL  (le cas échéant)	INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES  (le cas échéant)
Mercredi 17 novembre à 21h29	Mail d'invitation à la Réunion aux uffernets samedi 20 novembre à 21h - dépôt de pain Avec affiche	60 personnes ayant confiées leurs mails et leurs coordonnées à la mairie pour la durée du mandat, mail envoyé en visible	Adresses mails récupérées dans une liste de mail envoyés par la commune et communiquées à tous entraînant <b>l'incompréhension des habitants qu'une personne privée sans autorisation les contacte.</b>  Possibilité de récidives	communiqué envoyé par mail par la mairie le 19/11/2021 pour préciser que jamais les adresses mails n'ont été communiquées à personne	non	Oui Communiqué envoyé par la mairie le 19/11/2021 pour préciser que jamais les adresses mails n'ont été communiquées à personne
Samedi 20 novembre à 6h35	réponse au communiqué de Mme le Maire suite à mon mail du 17 septembre	60 personnes ayant confiées leurs mails et leurs coordonnées à la mairie pour la durée du mandat, mail envoyé en visible	<b>Harcèlement administratif par mails</b>	Ouverture du registre de violation des données et  Rappel à l'ordre auprès des membres du conseil municipal sur l'usage des mails des habitants	non	Délibération, Compte rendu du conseil envoyé aux habitants
Jeudi 25 novembre 2021 à 22h44	Dépôt de pain aux Uffernets : compte rendu de la Réunion du 20 novembre - bulletin d'inscription pour les personnes intéressées	Environ 60 personnes, mail envoyé en Copie Caché	Mail à répétition d'un conseiller municipal	Ouverture du registre de violation des données et  Rappel à l'ordre auprès des membres du conseil municipal sur l'usage des mails des habitants	non	Délibération, Compte rendu du conseil envoyé aux habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**-DESIGNE** Mme le Maire en tant que référent RGPD,

**-APPROUVE** la mise en place du registre de données et le fonctionnement du registre des traitements

**-RECONNAIT** que le rappel à l'ordre concernant l'utilisation des mails à bien été fait en séance du 11 janvier.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

**Arrivée de M. GERENTON à 11h00.**

### **3. Adhésion au service de mutualisation de collecte, gestion et contrôle de la RODP**

Madame le Maire expose à son conseil :

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;
- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations, ...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;

- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau,...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de SAINT PAUL DE TARTAS d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de NOM DE LE COMMUNE ;

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	<b>ARTERES * (en € / km)</b>		<b>INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)</b>	<b>AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)</b>
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DE TARTAS ;

HABILITE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de SAINT PAUL DE TARTAS auprès des opérateurs

CHARGE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

**4. Convention d'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures »**

Madame le Maire expose à son conseil :

Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de gestion. Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- ADHERE aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le Centre de gestion de Haute-Loire pour la durée de la convention.
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.
- DESIGNE Mme le Maire afin d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

**5. Mise en sécurité du périmètre de protection du bourg – échange foncier**

**Mme le Maire ne participe pas aux débats ni au vote car elle indique être en conflit d'intérêt. Elle quitte la pièce.**

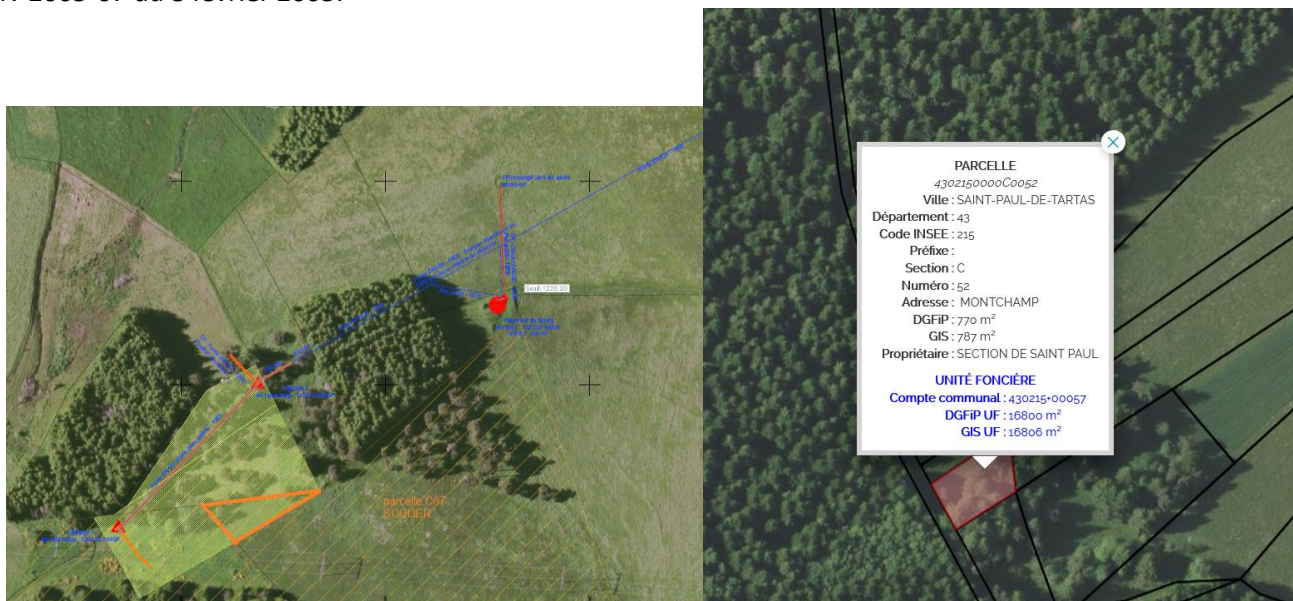
Concernant l'opération de mise en sécurité du périmètre de protection immédiat du bourg et afin de finaliser la régularisation du périmètre du bourg :

-Suite à la délibération 73-2020du 28 novembre 2020, la parcelle C0078 appartenant à la famille GOURGEON pour un montant de 13 000€ a bien été acquise le 27 octobre 2021 par la commune.

-M. Chaniel qui avait été mandaté pour poursuivre les négociations avec la famille Soulier a bien effectué ce travail. Il a été convenu que la parcelle C67 appartenant à la famille Soulier soit géométrée et bornée aux frais de la commune comme évoqué dans la délibération 73-2020, pour une surface de 650 m<sup>2</sup>. Cette parcelle touche

la parcelle C55 qui appartient à la section de St Paul. Cette parcelle serait échangée contre la parcelle C67 située sur la même section de St Paul de Tartas.

Il est rappelé que cette démarche n'est pas demandée par les consorts Soulier mais bien par la commune en vue de mettre en conformité le périmètre de protection immédiat du bourg conformément à l'arrêté préfectoral N°2005-07 du 8 février 2005.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**-ACCEPTE** de récupérer 650m<sup>2</sup> de la parcelle C67 appartenant aux consorts SOULIER Jean et Yvonne, MUGNIER Marie-Laure, qui seront bornés selon les plans joints à l'arrêté préfectoral DIPE N°2005-07 du 8 février 2005 afin que la collectivité dispose de ce périmètre immédiat nécessaire au bon fonctionnement du service de l'eau. Cette parcelle nouvelle sera inscrite à l'actif de la Section de St Paul de Tartas.

**-DECIDE** de régulariser la situation de mise en sécurité du périmètre de protection immédiat du bourg en échangeant les 650m<sup>2</sup> de la parcelle C67 contre la parcelle C52 appartenant à la section de St Paul aux consorts SOULIER Jean et Yvonne ainsi que MUGNIER Marie-Laure.

**-ACCEPTE** de régler les honoraires du Notaire ainsi que ceux du Géomètre Expert pour les bornages.

Par :

Pour :	6
Contre :	
Abstention :	

Mme le Maire réintègre la salle.

## 6. Désignation d'un élu référent pour représenter la commune dans la signature des servitudes de passage pour les travaux d'AEP

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer un représentant de la commune pour signer les servitudes de passage pour les travaux d'AEP concernant des parcelles des sections de La Villette, La Fagette et Saint-Paul.

Madame le Maire explique qu'en sa fonction elle ne peut être juge et partie car elle authentifie l'acte et propose M. GERENTON Michel comme représentant en sa qualité d'adjoint aux travaux.

Les biens de section concernés sont les suivants :

- 000 B 1016 – 3660m<sup>2</sup> - Le Gendarme // Section de la Villette
- 000 C 497 – 13630 m<sup>2</sup> - La Fagette // Section de la Villette
- 000 B 1043 – 618m<sup>2</sup> - La Villette // Section de la Villette

- 000 C 290 - 2520m<sup>2</sup> - Mortifois // Section de la Villette et de Saint Paul
- 000 D 1380 – 34080m<sup>2</sup> - Montchamp // Section de la Fagette
- 000 D 1174 – 5120m<sup>2</sup> Mont Faget // Section de la Fagette

Il y a lieu de prendre une délibération spécifique en vue :

- D'autoriser Mme Le Maire à authentifier l'acte administratif de servitude
- De désigner un élu en qualité de représentant de la Commune propriétaire du fonds dominant => Monsieur GERENTON
- Désignant deux autres élus différents en qualité de représentant des habitants des sections => Mme Enjolras Nicole et M. Bernard JALLAT

Il est rappelé les dispositions :

- de l'article L 2411-16 du CGCT :

Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.

- de l'article L 2411-6 du CGT :

I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

- 1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;
- 2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ;
- 3° Changement d'usage de ces biens ;
- 4° Transaction et actions judiciaires ;
- 5° Acceptation de libéralités ;
- 6° Partage de biens en indivision ;
- 7° Constitution d'une union de sections ;
- 8° Désignation de délégués représentant la section de commune.

Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

II. - Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° Vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ;
- 2° Location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans ;
- 3° Adhésion de la section à une association syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.

Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. A défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire.

En l'espèce, nous allons donc considérer qu'en l'absence de commission syndicale, le conseil municipal peut valablement délibérer pour la vente d'un droit réel (servitude) en vue d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ce qui nous dispensera d'une consultation des électeurs de la section.

Madame le Maire rappelle les parcelles concernées :



Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Mme Le Maire à authentifier les actes administratifs de servitudes,
- **DESIGNE** Monsieur GERENTON Michel, 3<sup>e</sup> adjoint, en qualité de représentant de la Commune propriétaire du fonds dominant,
- **DESIGNE** Mme ENJOLRAS Nicole et M. Bernard JALLAT, élus, en qualité de représentant des habitants des sections.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

### **7. Complément apporté à la délibération 2020-63 portant sur la durée des concessions, leur superficie et leur tarification**

Madame le Maire expose au conseil que pour la bonne gestion du cimetière il est nécessaire de compléter la délibération ci-dessus citée qui, pour rappel, supprimait la délivrance de concessions funéraires perpétuelles et fixait les tarifs de vente à savoir :

- a) concession pleine terre 2,5m<sup>2</sup>  
15 ans ..... 125 euros  
30 ans ..... 250 euros
- b) concession pleine terre 5m<sup>2</sup>  
15 ans ..... 250 euros  
30 ans ..... 500 euros

Madame le Maire explique que suite à la réunion de la commission cimetière dans le cadre de la reprise des concessions, il s'avère nécessaire de borner les nouvelles concessions qui vont être délivrées afin de permettre un alignement et un entretien plus simple des allées et des bordures.

Madame le Maire propose de faire borner les concessions vendues aux frais de l'acquéreur par un géomètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- METTRE A JOUR la délibération n°2020-63 pour y intégrer le bornage aux frais de l'acquéreur des concessions vendues.

Cette nouvelle disposition s'appliquera dès le lendemain du conseil municipal.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

### **8. Eglise Saint Paul de Tartas – Etudes de diagnostic et projet de restauration**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de réaliser des études de diagnostic sur l'église qui permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état de l'édifice et sur les campagnes de travaux à entreprendre.

Édifiée à partir du 12<sup>e</sup> siècle, l'église Saint-Paul présente une nef de trois travées séparées par des arcs doubleaux retombant sur des culs de lampe formant chapiteaux. Le tout est voûté d'un berceau ogival avec un bandeau à la naissance. Les doubleaux qui le recourent sont portés sur des retombées en encorbellement

décorées de personnages entrelacés. Le chevet, légèrement désaxé par rapport à la nef, est carré. La façade occidentale a été remaniée à la fin du 15e siècle. Au-dessus de la porte, un oculus avec archivolte retombe sur deux animaux sculptés (dont un semble tronqué). Le campanile a été édifié au 16e siècle.

L'église est protégée par classement au titre des Monument Historique depuis 1910.

Aujourd'hui, l'église présente un sanitaire médiocre qui se manifeste, notamment, par :

- la présence de traces d'humidité importantes en pied de mur et au niveau des embrasures des baies, phénomène aggravé par l'apposition ponctuelle d'enduit au ciment - On note la présence de mousse dans certains joints au niveau du mur gouttereau Nord du chevet.
- la présence d'une fissure importante au niveau de l'organe de contre-buttement Sud-Ouest,
- d'une colonisation végétale importante au niveau des élévations (mousse, lichens et arbustes) sur les parties courantes et sur les ouvrages exposés (Corniche, glacis, ...).

Fort de ces constats, l'équipe municipale a sollicité un cabinet d'architecture du patrimoine pour établir un diagnostic global de l'église afin d'établir un relevé complet des ouvrages, de dégager un diagnostic sanitaire de l'édifice et de proposer les travaux de restaurations adaptés aux problématiques constatées.

Pour mener à bien cette mission, il est proposé une équipe pluridisciplinaire permettant de porter des compétences en architecture du patrimoine et en économie de la construction avec les interlocuteurs suivants :

- Dimitri Croze pour la société M+C architecture - Architecte du patrimoine
- Michel Sabadel, économiste de la construction
- Cabinet Freitas, relevé généraux

Les études proposées s'élèvent à un montant de 20 675,00 € HT ou 24 810,00 € TTC (TVA à 10%) :

Relevé et recueil de données

- Établir un état des lieux :
- Relevé sur site par géomètre,
- Compléments sur site, relevé des détails, mise au net par Dimitri Croze
- Analyse de tous les documents remis par le maître de l'ouvrage
- Proposition synthétique de l'historique des constructions à partir des archives fournies par le maître d'ouvrage et de celles qui pourront être retrouvées (archives départementales, notaires, publications diverses, etc.).

Diagnostic sanitaire

- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place,
- Cartographier les désordres et pathologies observées,
- Proposer une analyse des causes de ses désordres et de leurs conséquences.

Hypothèses d'intervention chiffrée - APS

- Proposer un parti d'intervention
- Établir un programme de travaux par degré d'urgence. Celui pouvant proposer plusieurs tranches de travaux.
- Établir une estimation financière des travaux.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition d'honoraire pour études de diagnostic et projet de restauration, présenté par Madame le Maire,
- **CONFIE** la réalisation de l'étude à M + C ARCHITECTURE,
- **FIXE** la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 12 405 € en cas d'obtention d'un financement DRAC et à 24 810 € en l'absence de financement DRAC ;
- **INSCRIT** à cet effet les crédits nécessaires au budget primitif 2022
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	

**9. Demande de subvention DRAC et Département - Eglise Saint Paul de Tartas – Etudes de diagnostic et projet de restauration**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de réaliser des études de diagnostic sur l'église qui permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état de l'édifice et sur les campagnes de travaux à entreprendre.

Les études proposées s'élèvent à un montant de 20 675,00 € HT ou 24 810,00 € TTC (TVA à 10%), elles sont éligibles à des aides de la DRAC à hauteur de 50% dans le cadre d'études menées sur un monument historique et du Département.

La présente demande de subvention porte donc sur la mise en œuvre d'une étude de diagnostic comprenant :

- un relevé de l'état des lieux
- une analyse historique succincte
- un bilan sanitaire avec synthèse et cartographie des désordres
- une proposition d'intervention chiffrée par degré d'urgence.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition d'honoraire pour études de diagnostic et projet de restauration par M + C ARCHITECTURE, présenté par Madame le Maire,
- **DONNE** mandat à Mme le Maire d'engager les demandes de subvention auprès de la DRAC et du Département pour bénéficier d'une subvention pour étude sur un monument historique classé
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

Par :

Pour :	7
Contre :	
Abstention :	